

## LE PLACEMENT EN ACCUEIL DE JOUR

### Cadre légal et textes de référence :

Articles 375 du Code Civil et L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette prestation est introduite par l'article 22 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Elle est décidée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou ordonnée par le Juge des Enfants.

L'article L 222-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est ainsi rédigé « sur décision du Président du Conseil départemental, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et les services habilités accueillent tout mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale »

Le Juge des Enfants peut décider de confier le mineur « à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil des mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge (article 375-3-4° du Code Civil)

Cahier des charges de 2009.

### Public visé :

Age : 0-18 ans

Sexe : garçon et fille

Origine géographique : à proximité du domicile du mineur, rayon de 30 minutes de trajet maximum (pour un trajet en véhicule) entre le service d'accueil de jour et le domicile de la famille, permettant à la fois la prise en charge du mineur mais aussi le travail avec la famille.

Indicateurs d'orientation :

	Indicateurs d'orientation	Contre-indications
Du point de vue du mineur	En fonction de l'âge, l'adhésion du mineur au placement est indispensable ; Retard de développements ; Carences ; Problème de rythme et d'alimentation ; Absence de limites et de repères ; Souffrance psychique ; Problème de place dans la constellation familiale ; Le mineur doit être maintenu dans son milieu de vie habituel (école, activités, associations...).	Eloignement géographique (trajet supérieur à 30 minutes) ; Absence totale d'adhésion de la part du mineur ; Besoin d'une prise en charge en nuitée ; Réponse à la déscolarisation, l'accueil de jour n'est pas une activité occupationnelle de jour ; Danger physique ou psychologique pour le mineur avéré.
Du point de vue des parents	Possibilité d'instaurer un rapport de confiance ; Adhésion minimale des familles, même si la question de la résistance peut être incluse au départ dans le travail à mener ; Compétences parentales en capacité d'évoluer ; Possibilité d'un étayage des parents dans leurs compétences éducatives ; Besoin d'une guidance parentale ; Problème de communication entre le mineur et ses parents ; Resituer les parents dans un rôle de responsabilité parentale.	Maltraitance physique ou psychologique ; Refus de collaborer ; Impossibilité d'établir le moindre contact ; Déni des difficultés existantes ; Eloignement géographique trop important ; Déficience intellectuelle et/ou maladie psychiatrique non stabilisée et non traitée.
Du point de vue de l'environnement familial	Que l'environnement ne présente pas de danger immédiat pour le mineur.	Environnement familial ou amical dangereux.

**Toute nécessité d'héberger le mineur en nuitée (y compris pour une seule nuit) implique la modification du cadre légal du placement soit par l'inspecteur soit par le Juge des Enfants.**

**Toute double prise en charge (accueil de jour combiné à un placement classique ou à une mesure de milieu ouvert) est proscrite.**

Durée prévisionnelle de prise en charge : 6 mois renouvelable une fois, au maximum deux fois. Ce dispositif doit être limité dans le temps et peut être, le cas échéant, un tremplin vers un autre dispositif.

Périmètre et objectifs d'intervention :

Concernant le mineur	Concernant les parents	Concernant l'environnement familial
<p>Offrir à l'enfant un lieu de stimulation, un lieu de parole et d'écoute, un lieu d'observation de son développement ;                      Consolider la sécurité du mineur ;                      Travail sur les limites et le cadre éducatif ;                      Travail d'accompagnement scolaire, accompagnement vers l'autonomie, le cas échéant, l'insertion professionnelle ;                      Travail autour du suivi médical, problématique d'addiction, instauration d'un suivi psychologique ;                      Travail autour de l'image de soi, de la confiance en soi ;                      Apprentissage de l'hygiène.</p>	<p>Travail à la parentalité intensif, amener les parents à pouvoir prendre en charge seuls leur enfant ;                      Amener les parents à devenir autonomes et à être en mesure de répondre aux besoins de leur enfant de manière adaptée ;                      Organisation de RFM en cas de besoin dans le cas de parents séparés mais titulaires de droits ;                      Travail autour de l'hygiène ;                      Orientation ou accompagnement ponctuel si besoin vers les dispositifs médico-sociaux.</p>	<p>Possibilité de travailler si nécessaire et si besoin avec l'environnement familial afin de clarifier le rôle et la place de chacun dans la constellation familiale ;                      Possibilité de s'appuyer sur l'environnement familial ou social (ami, voisin...) si nécessité d'un relais.</p>

Les modalités et fréquence d'interventions : Travail individuel et /ou collectif (ateliers, groupes de parole..) aussi bien sur site qu'à domicile.  
**Large amplitude horaire, système de permanences permettant de répondre aux sollicitations des parents 6 jours sur 7.**